

Procès-verbal n°8 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 21 novembre 2022 et mardi 22 novembre 2022
À :	18h45 – en visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE,
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE,
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAOUÏ, MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux numéro 7 et 7 disciplinaire de la réunion du 14 novembre 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR- 076

Match n° 25303370 : JS CHEMIN BAS NIMES 2 – RC ST LAURENT DES ARBRES 1 du 05/11/2022

Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-077

Match n°24614326 : SALINDRES FC 1 – SA CIGALOIS 2 du 13/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et de la mention qui y est apposée par l'arbitre bénévole de la rencontre,

Pris connaissance du courriel officiel du club de SALINDRES en date du 14/11/2022,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« Un match de football à 11 ne peut, non seulement débiter, mais également se dérouler, si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »
Considérant que l'équipe de CIGALOIS 2 n'était pas présente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de SA CIGALOIS 2.

Débit : 80 € à SA CIGALOIS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12/U13– D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 078

Match n° 24554829 : US DU TREFLE 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR du 12/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'éducateur responsable de l'équipe de l'US DU TREFLE,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant qu'à la mi-temps, l'éducateur de l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR a informé l'arbitre que son équipe ne reprendrait pas le match.

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de cinq (5) à zéro (0) en faveur de l'US DU TREFFLE,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de l'AC PISSEVIN VALDEGOUR de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1

Dit score à homologuer 5 à 0 en faveur de l'US DU TREFFLE 1

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décision

U16/U17 – D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 079

Match n° 24948961 : GAZELEC SP GARDOIS 1 – EP VERGEZE 2 du 13/11/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de GAZELEC SP GARDOIS confirmée par courriel officiel le 15/11/2022 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation du joueur **YATARA Mohamed Lamine** de EP VERGEZE, susceptible de ne pas être qualifié à la date initiale de la rencontre en rubrique,

Demande des renseignements aux services licences de la LFO.

Met le dossier en suspens

U17 – D1 POULE UNIQUE

Dossier n°2022/2023-CSR- 080

Match n° 24925443 : US DU TREFLE 1 – MANDUEL SC 1 du 12/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réserves d'avant-match de l'équipe de l'US DU TREFLE 1 confirmées par courriel officiel le 14/11/2022 pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les réserves d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de MANDUEL SC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ainsi que plus de 2 joueurs mutés hors période.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **AKAOUI Mohamed** de MANDUEL SC :



Considérant que le joueur **AKAOUI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **DOULACHE Youcef** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **DOULACHE Youcef**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **DISPENSE MUTATION** »

- Sur la situation du joueur **BOUCELHA Yanis** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BOUCELHA Yanis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BESTAOUI Abdel Samad** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BESTAOUI Abdel Samad**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MARTIN Fabio** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TAOUIL Yanis** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TAOUIL Yanis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **JUAREZ Nolan** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **JUAREZ Nolan** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **KAIL WARIN Jaide** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **KAIL WARIN Jaide**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **EL ARMI Badr Ed Dine** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **EL ARMI Badr Ed Dine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, sans aucun cachet

- Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **CASASUS Vincent** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CASASUS Vincent** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période », ainsi que quatre (4) joueurs



titulaires de licences avec cachets « Mutation », ce qui porte à huit (8) le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match.

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 1,

Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décision

SENIORS D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-081

Match n°24543181 : AS BEAUVOISIN 1 – FC BAGNOLS PONT 2 DU 02/10/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match de AS BEAUVOISIN reçu par courriel officiel le 30/10/2022,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

(...)

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

(...)

Considérant que la rencontre en rubrique date du 02/10/2022,

Considérant que le club de l'AS BEAUVOISIN a transmis une réclamation d'après match le 30/10/2022, soit 28 jours après la rencontre,

Considérant que la réclamation est hors délai (plus de 48h ouvrables après le match), au regard de l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Dit la réclamation irrecevable sur la forme,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 55 € à l'AS BEAUVOISIN pour droit de réclamation d'après-match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation



SENIORS D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-082

Match n°24543203 : US GARONNAISE 1 – FC CANABIER 1 du 13/11/2022

Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub

U15 - COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-083

Match n°25303563 : St PRIVAT/FC MONS 1 – BEUCAIRE STADE 30 1 du 06/11/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de ST PRIVAT/MONS reçu par courriel officiel le 08/11/2022 pour la dire recevable,

Demande des explications écrites au club de BEUCAIRE STADE 30 sur la qualification et la participation effective du joueur BOUSFIA SOLO Chamssedine licence 2547007447 à la rencontre en rubrique, et ce pour le vendredi 25 novembre 2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

U19 – COUPE OCCITANIE

Dossier n°2022/2023-CSR-084

Match n°25007828 : St PRIVAT AS 1 – VEZENOBRES-CRUVIERS 11 du 05/11/2022

Voir PV DISCIPLINAIRE via footclub

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Lundi 28 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

